

## RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE FORUM CULTURE ET ORGANISMES DE SERVICE [CSFORG-1]

Adoptée par le Conseil syndical des 17, 18 et 19 octobre 2012 [25-CS-01]

Modifiée par le Conseil syndical du 14 juin 2013 [25-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical du 21 novembre 2014 [26-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical des 16 et 17 juin 2017 [28-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical des 15 et 16 novembre 2019 [28-CS-07]

Modifiée par le Conseil syndical du 11 juin 2022 [29-CS-04]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la *Réglementation* sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et doivent être traités en toute confidentialité.

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Le Congrès ordinaire de 2012 a adopté des modifications aux *Statuts* afin de permettre des regroupements sectoriels où sont rassemblés du personnel travaillant dans un secteur de travail ou encore des groupes de secteurs de travail réunis par affinités, par conventions collectives, par employeurs ou par catégories de personnel, et ce, à des fins de concertation et de représentation des travailleuses et des travailleurs.
- 1.2 Le Congrès a aussi déterminé des responsabilités propres aux Forums qui ont été intégrées dans les *Statuts* :
  - 1.2.1 Élaborer un plan d'action et de mobilisation et établir les priorités en conformité avec le plan d'action national.
  - 1.2.2 **Soumettre aux instances nationales des recommandations sur les sujets qui leur sont présentés pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;**
  - 1.2.3 Débattre de toute question et soumettre des propositions au Conseil syndical et au Congrès.
  - 1.2.4 Élaborer les règles de fonctionnement en tenant compte des *Statuts* et des orientations de l'organisation.
  - 1.2.5 Déterminer la structure de négociation, le cas échéant, selon la composition du regroupement, en conformité avec les *Statuts*.
  - 1.2.6 Agir à titre de représentantes ou représentants de leurs membres auprès du Syndicat.

### ARTICLE 2 REGROUPEMENT SECTORIEL

- 2.1 Le Forum Culture et organismes de service regroupe le personnel accrédité par le SFPQ œuvrant dans des secteurs de culture et de service et représenté par les accréditations suivantes :
  1. **Aéroport international Montréal-Trudeau - Service à la clientèle**
  2. Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD);
  3. Centre de recherche sur les grains (CEROM);
  4. Conseil des arts et des lettres du Québec;
  5. Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
  6. COREM - Fonctionnaires autres que les ouvriers;
  7. COREM – Ouvriers;
  8. Institut d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS);

**9. Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ)**

10. Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ);

11. **Journal des débats de l'Assemblée nationale;**

12. Station Mont-Sainte-Anne inc. (Services alimentaires)

13. Municipalité régionale de comté de Matawinie;

14. Municipalité régionale de comté de Papineau;

15. Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel;

16. Municipalité régionale de comté de Pontiac;

17. Musée d'art contemporain de Montréal (MAC)

18. Musée de la civilisation;

19. **Musée nationale de l'histoire du Québec;**

**20. Groupe PMM Opération et Maintenance (Réseau expression métropolitain)**

21. Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM);

22. Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

23. Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC);

24. **Vice-présidence des communications de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;**

25. Ville de Rigaud;

**ARTICLE 3 COMPOSITION DU FORUM CULTURE ET ORGANISMES DE SERVICE**

3.1 Le Forum Culture et organismes de service est composé :

3.1.1 Des délégations officielles suivantes :

3.1.1.1 Trois (3) membres du Bureau de coordination national, dont nécessairement un membre de l'Exécutif national et une personne représentante régionale politique.

3.1.1.2 Une (1) délégation pour chacun des lieux de travail (établissement).

a) **Le lieu de travail est reconnu pour détenir une délégation officielle, lorsqu'il y a une personne déléguée dûment élue ou, lorsqu'il compte dix (10) personnes cotisantes au moment de sa convocation.**

3.1.1.3 Un minimum d'une (1) délégation par accréditation.

3.1.1.4 Un maximum de cinq (5) délégations officielles dont les critères seront déterminés par le Forum afin d'assurer une représentation des différents corps d'emploi, lieux de travail ou autres.

3.1.2 Des délégations participantes suivantes :

3.1.2.1 Les personnes conseillères du SFPQ.

3.1.2.2 Les membres de l'Exécutif national et les personnes représentantes régionales politiques et techniques qui n'ont pas de délégation officielle.

## ARTICLE 4 QUORUM

- 4.1 Le quorum du Forum Culture et organismes de service est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle, dûment convoquées.
- 4.2 Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Forum Culture et organismes de service.

## ARTICLE 5 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

- 5.1 Le Forum Culture et organismes de service est convoqué deux (2) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut le réunir plus souvent, s'il le juge à propos. L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national et préparé en collaboration avec le Bureau de coordination national.
- 5.2 L'ordre du jour et les documents à étudier doivent être transmis aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Forum, à moins de circonstances exceptionnelles.
- 5.3 La Présidence générale et le Secrétariat général peuvent saisir le Forum de toute question nouvelle survenue après l'expédition de l'ordre du jour. De même, les délégations officielles ou participantes peuvent inscrire des sujets à l'ordre du jour en tout temps en s'adressant au Secrétariat général.
- 5.4 Le Forum peut être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle; dans ce cas, la convocation doit être faite dans les sept (7) jours de la demande, et le Forum doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.

## ARTICLE 6 DÉCISIONS ET VOTES

- 6.1 Les décisions du Forum Culture et organismes de service se prennent à majorité simple des personnes présentes détenant une délégation officielle et habilitées à voter.

## ARTICLE 7 PROCÈS-VERBAL

- 7.1 Le procès-verbal du Forum Culture et organismes de service est transmis par le Secrétariat général à toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante convoquées au Forum Culture et organismes de service, dans les trois (3) semaines suivant son ajournement.

## ARTICLE 8 FRAIS DU FORUM CULTURE ET ORGANISMES DE SERVICE

- 8.1 Les frais liés au Forum Culture et organismes de service, incluant les frais engagés par les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, sont imputés au budget national. Les frais engagés par les personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont à la charge des sections.

## ARTICLE 9 MODE DE FONCTIONNEMENT

- 9.1 Les règles de fonctionnement du Forum Culture et organismes de service sont les règles de fonctionnement qui prévalent en **instance syndicale (référence : Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale)**. La présidence est assumée par une personne du BCN.

## ARTICLE 10 PÉRIODE D'AJUSTEMENT

- 10.1 Il est entendu que la réglementation adoptée au Conseil syndical de l'automne 2012 pourra être modifiée à chaque Conseil syndical, afin de permettre les ajustements souhaités par le Forum Culture et organismes de service ou par les différentes composantes de l'organisation.

Concordance et mise à jour avec les *Statuts* : Mars 2025